

Les brefs d'avril 2017

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

[Le parcours
M@GISTERE « CICF,
pilote et maîtrise
des risques
comptables et
financiers »](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de février 2017](#) et [de Mars 2017](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Un nouveau parcours " [Achat public en EPLE](#) " vient de voir le jour sur la plateforme M@GISTERE. Ce parcours de formation aborde le thème de la commande publique en établissement public local d'enseignement (EPL). Il se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux nouveaux textes de la commande publique. Ce parcours présente, sous forme de fiches thématiques, les nouveaux textes relatifs aux marchés publics applicables au 1^{er} avril 2016 ainsi que les règles applicables aux EPLE.

Ce parcours disponible en auto inscription et en autonomie constitue une base documentaire indispensable à tout acheteur public.

➡ Rejoindre sur M@GISTERE le parcours " [Achat public en EPLE](#) "

[PLEIADE](#)

➡ A consulter régulièrement sur le site du ministère [Pléiade, Accueil](#) > [Structures et Métier](#) > [Gestion budgétaire, fi...](#) > EPLE

FOCUS SUR

 [Actualité de la semaine](#)

 [FAQ EPLE](#)

 [Mallette 2016](#)

 [La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers \(MRCF\) en EPLE](#)

 [Les brefs de Mars 2017 - Académie Aix-Marseille](#)

[Vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE - édition actualisée 2016](#)

 Fiche technique Télépaiement	Le bureau DAF A3 recrute !
 Foire Aux Questions sur la facturation électronique	
PROJETS EN COURS	
Facturation électronique	
Modernisation de la fonction financière en EPLE : projet MF²-EPL	

La Trousse à projets, qu'est-ce que c'est ?

*La Trousse à projets est une plateforme numérique au service de projets éducatifs et pédagogiques bénéficiant aux élèves scolarisés de la maternelle au lycée. Elle permet aux enseignants et aux membres de la communauté éducative de **faire connaître leurs initiatives, de collecter les fonds nécessaires à leur concrétisation** et de bénéficier d'un accompagnement pédagogique et méthodologique. Elle offre à tous la possibilité de contribuer à la réalisation de projets validés par l'Education nationale.*

La Trousse à projets est une plateforme numérique au service de projets éducatifs et pédagogiques bénéficiant aux élèves scolarisés, de la maternelle au lycée. Elle est à l'initiative de l'Office central de la coopération à l'école (OCCE), du Réseau Canopé, du Crédit coopératif, du Fonds numérique pour l'école (FPNE), et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Elle sera accessible dès la mi-mars.

- [Le financement participatif](#)
- [Contribuer à la réussite de tous et à une plus grande équité territoriale](#)
- [Un recours vertueux au mécénat](#)
- [Une démarche expérimentale et un déploiement progressif](#)
- [Les partenaires de la Trousse à projets](#)

➔ Sur le portail education.gouv.fr, retrouver [La Trousse à projets](#).

Actualité de la semaine du 27 au 31 Mars 2017 de la DAF A3

Nous vous informons que la "Trousse à projets" plateforme solidaire de financement participatif des projets des enseignants et de leurs élèves est aujourd'hui accessible.

La Trousse à projets est une plateforme numérique au service de projets éducatifs et pédagogiques bénéficiant aux élèves scolarisés de la maternelle au lycée. Elle permet aux enseignants et aux membres de la communauté éducative de faire connaître leurs initiatives, de collecter les fonds nécessaires à leur concrétisation et de bénéficier d'un accompagnement pédagogique et méthodologique. Elle offre à tous la possibilité de contribuer à la réalisation de projets validés par l'Education nationale

La Trousse à projets est expérimentée depuis le mois de mars 2017 dans cinq académies : Lille, Montpellier, Orléans-Tours, Reims et Versailles avec cinquante projets tests.

Elle sera déployée partout en France à compter de septembre 2017 avec de nouvelles fonctionnalités :

- **Un centre de ressources pédagogiques et méthodologiques, et un réseau de partage et de retours d'expérience**
- **Des modalités de péréquation et de solidarité, concertées avec les acteurs de la communauté éducative.**

➔  [Plus d'informations ici](#)

Informations

ADJOINT GESTIONNAIRE

Sur la situation des adjoints matériels de catégorie B exerçant les fonctions d'adjoint gestionnaire, lire ci-après la réponse du ministre de l'Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche à la [question écrite n° 100952](#) de M. Frédéric Barbier.

Texte de la question

M. Frédéric Barbier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la catégorie des fonctionnaires gestionnaires de matériel. Le gestionnaire matériel assiste le chef d'établissement pour tout ce qui relève de la gestion administrative, matérielle et financière : entretien des locaux, sécurité, organisation de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, etc. Il dirige l'ensemble des personnels administratifs, ouvriers et de services. Parfois, il peut même être l'agent comptable de l'établissement. Nombreux sont ceux qui effectuent les mêmes tâches que leurs collègues en catégorie A. Pourtant, ils relèvent de la catégorie B. Il l'interroge sur les mesures qui seraient

susceptibles d'être mises en œuvre, notamment dans le cadre du plan de requalification initié en 2015, afin d'apporter davantage de reconnaissance à ces agents.

Texte de la réponse

Suite aux travaux des Groupes de travail "métiers et parcours professionnels" liés à la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et plus particulièrement du groupe dédié aux personnels administratifs, il a été annoncé le 13 novembre 2014 plusieurs décisions visant à mieux reconnaître l'engagement des personnels administratifs au service de l'école et à revaloriser la politique de promotion de cette filière.

A ce titre, un plan triennal de requalification prévoit la requalification supplémentaire de 300 agents par an en catégorie B et de 100 agents en catégorie A dans la filière administrative par les voies de promotion de la liste d'aptitude et du concours interne.

Il s'agit pour les agents occupant des fonctions supérieures aux missions du corps auquel ils appartiennent, de pouvoir accéder au corps supérieur. Cette mise en adéquation des statuts des agents et des fonctions occupées s'effectue en permettant aux agents de demeurer sur place suite à la requalification de l'emploi occupé.

Chaque académie a ainsi réalisé un travail de repérage des agents de catégorie B exerçant des fonctions de catégorie A, et remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'une promotion, soit par liste d'aptitude, soit par concours interne.

A ce jour il apparaît que les adjoints gestionnaires d'établissement de catégorie B se trouvant dans une situation d'inadéquation entre leur corps et les fonctions occupées, représentent une proportion importante des bénéficiaires du plan de requalification (45 % des requalifications sur les deux premiers exercices).

Ainsi au terme du plan de requalification triennal, et dans la mesure où les adjoints gestionnaires concernés sont éligibles à une promotion par liste d'aptitude et/ou se sont inscrits au concours interne, les mesures mises en œuvre auront permis une reconnaissance de ces agents et de leur engagement.

AGENT COMPTABLE

Contrôle du comptable

La question de la semaine du 6 au 10 mars 2017 porte sur la suspension du paiement en cas de marché supérieur ou égal à 25 000 € n'ayant pas fait l'objet d'un contrat écrit.

Un agent comptable doit-il suspendre le paiement en cas de marché supérieur ou égal à 25 000 € n'ayant pas fait l'objet d'un contrat écrit ?

- Oui
- Non

Bonne réponse : oui sauf si l'ordonnateur produit à la demande de l'agent comptable "un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit, il appartient au comptable, qui n'a pas à se faire juge de la légalité de la passation du marché en cause, de payer la dépense".

Cette disposition est précisée dans la fiche technique relative à [la désignation du comptable assignataire](#) mise en ligne sur le site de la DAJ de Bercy.

Jurisprudence

Deux arrêts du Conseil d'État de février 2017 abordent la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

- ✚ Dans un arrêt n° [397924](#) du mercredi 22 février 2017, le Conseil d'État apporte des précisions sur régime de responsabilité des comptables issu de la loi du 28 décembre 2011 en absence de recouvrement d'une recette d'une société placée en liquidation judiciaire et en paiement de prestations d'un marché postérieurement à son terme.
- ✚ L'arrêt du Conseil d'État n° [376384](#) du vendredi 24 février 2017 apporte un certain nombre de précisions sur l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public et sa mise en jeu, notamment en présence de comptable principal et de comptable secondaire.

Voir supra dans "[Le point sur...](#)"

AGENT COMPTABLE ET DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Au JORF n°0075 du 29 mars 2017, publication de deux textes :

- ✚ Texte n° 6, publication du [décret n° 2017-404](#) du 27 mars 2017 relatif aux **emplois d'agent comptable et de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**.
- ✚ Texte n° 7, [décret n° 2017-405](#) du 27 mars 2017 relatif aux **emplois d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires et de directeur général de centre régional des œuvres universitaires et scolaires**.

Année scolaire 2017-2018

Au [Bulletin officiel n°10 du 9 mars 2017](#), parution de la **circulaire de rentrée 2017 n° 2017-045** du 9-3-2017- NOR [MENE1707568C](#)

Et sur Légifrance à l'adresse : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/03/cir_41921.pdf

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ASSOCIATION DES JOURNEES DE L'INTENDANCE

La question de la semaine du 20 au 24 mars 2017 porte sur la revue Intendance.

Depuis quand l'AJI édite-t-elle la revue Intendance ?

- depuis 1989 ?
- depuis 1993 ?
- depuis 1997 ?

Réponse :

L'AJI fondée en 1989 édite la revue Intendance depuis 1993. La revue Intendance, le mensuel du quotidien, présente des études dans tous les domaines de la gestion des établissements publics d'enseignement : gestion matérielle, budgétaire et financière, ressources humaines, gestion administrative, cadre réglementaire, institutionnel et juridique, etc.

Bourses

Au [Bulletin officiel n°10 du 9 mars 2017](#), parution de la [circulaire relative aux modalités de gestion des subventions aux EPLE pour le paiement des bourses nationales d'enseignement du second degré aux élèves de collège et de lycée publics](#) : programme 230 Vie de l'élève

↳ Télécharger la circulaire n° 2017-027 du 14-2-2017- NOR [MENE1704160C](#)

COMPTE FINANCIER

Au [Bulletin Académique n° 732](#) du 27 février 2017, parution de la note du Service Académique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (SAEPLÉ) relative aux [modalités de présentation et de transmission des comptes financiers de l'exercice 2016](#).

↳ Télécharger la note [SAEPLÉ732-5.pdf](#).

Contrat

Un contrat administratif ne peut prévoir une indemnité de résiliation manifestement disproportionnée au regard du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation.

↳ Confer pour un marché de photocopieur [supra Résiliation d'un marché](#)

↳ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [392446](#) du 3 mars 2017

DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

La question de la semaine du 13 au 17 mars 2017 est relative au point de départ du délai global de paiement pour les factures déposées sur le portail chorus pro.

Comment déterminer le point de départ du délai de paiement pour les factures déposées sur chorus pro ?

Réponse

La date retenue pour le point de départ du calcul du délai de paiement est celle « de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée » (décret n° 216-1478 relatif au développement de la facturation électronique -article 5-2° et instruction n° 17006 relative au développement de la facturation électronique chapitre 2- section).

Cette question-réponse est extraite de la Foire aux Questions sur la facturation électronique disponible [sur Pléiade à cette adresse](#).

Détournement de fonds publics - Délit de négligence

Un arrêt de chambre criminelle de la Cour de cassation, audience publique du mercredi 22 février 2017, [n° de pourvoi : 15-87328](#) vient de rappeler le devoir de vigilance et de l'obligation de procéder à des vérifications élémentaires pour les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, ou encore le comptable public.

[L'article 432-15](#) du code pénal sanctionne le détournement de fonds, [l'article 432-16](#) celui qui a fait preuve de négligence, ou a manqué à l'obligation de surveillance qui pèse sur lui, de sorte qu'il a indirectement facilité la destruction, le détournement ou la soustraction des fonds ou des objets qui lui avaient été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

[l'article 432-16](#) suppose la réunion de quatre éléments :

- ✓ La qualité de l'agent auquel est reprochée la négligence ou le défaut de surveillance ;
- ✓ Les biens sur lequel portait l'obligation de surveillance c'est-à-dire les objets détruits détournés ou soustraits ;
- ✓ Les faits de destruction détournement ou soustraction imputable à une personne tierce qui a profité de la négligence de l'agent ;
- ✓ Enfin l'élément moral qu'il faut retenir contre cet agent et que la loi désigne du mot " négligence ".

La Cour de cassation a considéré *''qu'en se contentant de s'en remettre aveuglément à Mme Edith Y... sur laquelle il se reposait totalement sans lire les documents présentés à sa signature en validant des factures qui ne pouvaient en aucun cas concerner le syndicat intercommunal qu'il présidait, M. X... a manqué aux devoirs de sa charge et commis une faute caractérisée, l'autorité de tutelle n'ayant pas vocation à se substituer à lui mais à le superviser ;''*

➔ Voir l'arrêt de chambre criminelle de la Cour de cassation, audience publique du mercredi 22 février 2017, [n° de pourvoi : 15-87328](#).

ÉDUCATION

Sur l'échec scolaire et la lutte contre les difficultés scolaires, lire la lettre Trésor-Éco n°191 : « [Lutter contre les difficultés scolaires](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Actualité de la semaine du 13 au 17 Mars 2017 de la DAF A3

Nous vous informons de la publication de l'instruction n° 17-0006 du 7 mars 2017 relative au développement de la facturation électronique qui a pour objet de préciser les modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016.

➔ Cette instruction peut être consultée à [cette adresse](#)

Sur le [site Légifrance](#), mise en ligne de [l'instruction NOR ECFE1706554J du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique](#).

Cette information est reprise sur le portail [Collectivités-locales.gouv.fr](#).

« Depuis le 1er janvier 2017, toutes les grandes entreprises utilisent la solution Chorus Pro développée par l'AIFE pour déposer les factures électroniques (et non plus papier) destinées à leurs clients de la sphère publique. Le cadre juridique de la facturation électronique, ouvert en France par une ordonnance du 26 juin 2014, est désormais complet grâce à [l'instruction NOR ECFE1706554J du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique](#).

Le document rappelle évidemment le champ d'application du dispositif (personnes publiques et types de factures concernés) et précise les **modalités d'application de la facturation électronique**. Il traite notamment de façon pédagogique des cas les plus complexes, répondant ainsi expressément aux demandes formulées par les associations d'élus locaux lors de la phase de concertation intervenue en amont de la publication du texte. Cette publication était très attendue par l'ensemble des acteurs participant au processus de facturation électronique et notamment les ministères, les collectivités locales et les organismes publics.

Le développement attendu de la facturation électronique induit par l'obligation progressive, qui va peu à peu s'étendre jusqu'en 2020, date butoir fixée aux plus petites entreprises de l'hexagone, est un élément capital du chantier stratégique de dématérialisation de la gestion publique engagé par la DGFIP depuis une dizaine d'années. »

La présente instruction s'applique à l'ensemble des personnes publiques concernées par le dispositif de facturation électronique instauré par [l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique](#), complétée par le [décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016](#) et son arrêté d'application du 9 décembre 2016.

📄 Télécharger [l'instruction NOR ECFE1706554J du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FIABILITE DES COMPTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aux termes de l'article 47-2 de la Constitution : « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ».

En pratique, il n'est pas aisé de répondre à cette exigence légitime et la fiabilité des comptes locaux reste perfectible, malgré l'implication constante des élus, des agents territoriaux, des comptables publics et des chambres régionales et territoriales des comptes.

La proposition de loi prévoit deux mesures distinctes : le renforcement des contrôles non juridictionnels des chambres régionales et territoriales des comptes (aspect préventif) et l'élargissement des compétences de la Cour de discipline budgétaire et financière (aspect répressif).

➔ Consulter sur le site du Sénat la [proposition de loi visant à assurer la sincérité et la fiabilité des comptes des collectivités territoriales](#) - Rapport n°411 - 15 février 2017

Fonction publique

Déontologie

Au JORF n°0054 du 4 mars 2017, texte n° 28, parution de la [Décision du 17 février 2017](#) portant adoption de la **charte de déontologie de l'inspection générale de l'administration**.

La charte de déontologie de l'inspection générale de l'administration exprime l'attachement de ses membres à faire vivre dans leur action quotidienne les valeurs qui sont au cœur de leur engagement professionnel, en particulier la loyauté, l'intégrité, la responsabilité individuelle, l'indépendance, l'impartialité et la discrétion.

Cette charte revêt un caractère informatif et préventif. Elle guide l'inspecteur dans l'exercice de son activité et lui donne un cadre de références permanentes de comportement. Elle l'invite à un questionnement itératif qui doit trouver une réponse dans sa capacité de discernement et, le cas échéant, le conduire à s'adresser au référent déontologue.

Elle n'a pas vocation à se substituer aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent les activités et comportements des fonctionnaires et agents publics ni aux règles internes d'organisation du service.

Elle s'applique à l'ensemble des personnes en activité au sein de l'inspection générale de l'administration qui effectuent des missions. Ses principes demeurent une référence pour les membres du corps qui quittent temporairement le service.

L'ensemble des attributions confiées à l'inspection générale de l'administration relève de son champ d'application, y compris les missions réalisées conjointement avec d'autres corps ou services de contrôle, l'appui à des autorités publiques et parlementaires ou la représentation à des commissions et instances administratives. Elle ne fait pas obstacle à l'existence d'autres dispositifs déontologiques complémentaires régissant des fonctions spécifiques, notamment ceux applicables aux audits.

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration veille à l'application de la présente charte et peut être saisi de toute question relative à sa mise en œuvre et à une situation particulière.

Guide

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'un [guide relatif aux congés familiaux et au temps partiel dans la fonction publique](#). Ce guide recense les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de congés, de positions statutaires et de temps partiel dans les trois versants de la fonction publique et précise les impacts de ces dispositifs en matière de retraite.

➔ Télécharger le guide " [Congés familiaux et temps partiel dans la fonction publique : incidences sur la rémunération et la retraite](#) "

Jurisprudence

[Réduction d'ancienneté accordée à un fonctionnaire titulaire d'un grade dans un nouveau corps créé tandis qu'était supprimé son ancien corps.](#)

La promotion d'échelon prononcée à titre rétroactif à la suite d'une réduction d'ancienneté accordée à l'intéressé dans le nouveau corps ne peut prendre effet à une date antérieure à celle de la création de ce nouveau corps et de l'intégration de l'intéressé en son sein par l'effet de son reclassement.

➔ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [392783](#) du vendredi 10 février 2017

Prime spéciale d'installation

Au JORF n°0075 du 29 mars 2017, texte n° 64, publication du [décret n° 2017-420](#) du 27 mars 2017 modifiant le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la [prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants](#).

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat.

Objet : modification des indices bruts de référence pour l'attribution de la prime spéciale d'installation à certains personnels débutants.

Entrée en vigueur : le texte s'applique à compter du 1er janvier 2017 et l'indice de référence est modifié le 1er janvier 2018 puis le 1er janvier 2019.

Notice : le décret modifie les références aux indices bruts maximaux ouvrant droit à l'allocation aux fonctionnaires civils de l'Etat débutants d'une prime spéciale d'installation, pour tenir compte des revalorisations indiciaires consécutives au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations. Il précise également les conditions d'attribution de cette prime aux fonctionnaires qui avaient précédemment la qualité de contractuel.

Références : le décret, et les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Rémunération

Au [Bulletin officiel n°9 du 2 mars 2017](#), parution de la note de service n° 2017-029 du 8-2-2017-NOR [MENF1704590N](#) relative à la [revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er février 2017](#).

➔ Consulter la note de service n° 2017-029 du 8-2-2017- NOR [MENF1704590N](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Formation

A L'ÉSEN, se déroulent au mois de mars des formations du parcours "[Le chef d'établissement ordonnateur](#)" ainsi que du parcours "[Parcours d'adaptation à l'emploi des agents comptables d'EPLÉ nouvellement nommés](#)".

➔ Découvrir la problématique, les objectifs, le contenu de ces formations en cliquant sur les liens suivants

- [Le chef d'établissement ordonnateur](#)
- [Parcours d'adaptation à l'emploi des agents comptables d'EPLÉ nouvellement nommés](#)

Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

Sur le [site de la Documentation française](#), mise en ligne du Rapport annuel 2016 de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement - Pour une sécurité intégrée et une accessibilité raisonnée.

Le 21ème rapport de l'Observatoire porte principalement sur la sécurité des élèves dans les établissements avec la prise en compte du risque attentat-intrusion, les solutions mises en œuvre pour les évacuations différées des élèves handicapés en cas d'incendie et la réalisation des dossiers techniques amiante. Il propose également des études sur la prévention des risques liés aux travaux des élèves mineurs dans les établissements professionnels du secteur du BTP, sur les questions de santé et de sécurité relatives aux travaux pratiques en sciences de la vie et de la santé dans l'enseignement supérieur et sur l'accessibilité dans les collèges. Il présente les nouvelles fiches prévention de l'Observatoire.

➔ [Télécharger](#) le [Rapport annuel 2016 de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement](#) - Pour une sécurité intégrée et une accessibilité raisonnée.

OPEN DATA – DONNEES PUBLIQUES

 Au JORF n°0064 du 16 mars 2017, texte n° 1, publication du [décret n° 2017-330 du 14 mars 2017](#) relatif aux **droits des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique**.

Publics concernés : tous publics.

Objet : modalités de la communication sur demande des règles définissant un traitement algorithmique lorsque celui-ci a fondé une décision individuelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'[article 4 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique a créé un principe de communication des règles définissant un traitement algorithmique lorsque celui-ci a participé au fondement d'une décision individuelle. Le décret précise les modalités de la demande et de la communication des règles définissant un traitement algorithmique lorsque celui-ci a participé au fondement d'une décision individuelle. Le silence gardé par l'administration au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet, en application des articles [R.* 311-12](#) et [R. 311-13](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration](#), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le code modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

-  Au JORF n°0064 du 16 mars 2017, texte n° 2, publication du [décret n° 2017-331 du 14 mars 2017](#) relatif au **service public de mise à disposition des données de référence**.

Publics concernés : tous publics.

Objet : modalités de participation et de coordination des différentes administrations à la mise à disposition des données de référence ; détermination de la liste de ces données et des critères de qualité afférents.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er avril 2017.

Notice : le décret précise l'organisation de la mission de service public relative à la mise à disposition des données de référence en dressant la liste de ces données, en fixant les critères de sa qualité et le rôle des administrations concernées.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration](#), issu de l'[article 14 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique. Les articles qu'il crée au sein de ce code peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Personnel

Adjoins administratifs

Au JORF n°0069 du 22 mars 2017, parution de trois arrêtés :

-  Texte n° 10, [arrêté du 15 mars 2017](#) fixant au titre de l'année 2017 le **nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement d'adjoins administratifs principaux de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.
-  Texte n° 11, [arrêté du 15 mars 2017](#) fixant au titre de l'année 2017 le **nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoins administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.
-  Texte n° 12, [arrêté du 15 mars 2017](#) fixant au titre de l'année 2017 le **nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements réservés sans concours d'adjoins administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.

Mutation

Au [Bulletin Académique n° 732](#) du 27 février 2017, parution de la note relative au [mouvement académique des personnels ATSS et des ATRF-TECH RF](#) organisé au titre de la rentrée scolaire 2017.

 Télécharger la note [DIEPAT732-1011.pdf](#)

Secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0069 du 22 mars 2017, parution de deux arrêtés :

- ✚ Texte n° 8, [arrêté du 15 mars 2017](#) fixant au titre de l'année 2017 le **nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**
- ✚ Texte n° 9, [arrêté du 15 mars 2017](#) fixant au titre de l'année 2017 le **nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**

PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Sur le régime de la prescription quadriennale et de son interruption, lire ci-après le considérant de l'arrêt du Conseil d'État n° [389910](#) du vendredi 9 décembre 2016 qui rappelle les principes.

*« 2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : " Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / (...) " ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : " La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ; / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / (...) / **Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption.** Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. " ; que l'article 3 de cette loi dispose : " La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement " ; »*

Un arrêt du Conseil d'État n° [404841](#) du vendredi 10 mars 2017 vient de préciser le régime de la prescription quadriennale, et plus spécifiquement son application dans le cadre de l'articulation de contentieux entre le titulaire du marché et le sous-traitant. L'action d'un sous-traitant contre le seul entrepreneur principal a-t-elle un effet interruptif à l'égard de la collectivité publique. La question qui se posait en l'occurrence était celle de savoir si la société sous-traitante pouvait encore demander au département un paiement en vertu du droit au paiement direct.

Le Conseil d'État précise que les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 subordonnent **l'interruption du délai de la prescription quadriennale en cas de recours juridictionnel à la mise en cause d'une collectivité publique**. Le recours intenté devant les juridictions commerciales par un sous-traitant contre le seul entrepreneur principal n'a pas interrompu le délai de prescription à l'égard de la collectivité publique.

↳ Consulter sur [Légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [404841](#) du vendredi 10 mars 2017.

RESTAURATION

*Sur la **majoration d'un ticket repas de cantine lorsque l'obligation d'inscription préalable au service des repas n'a pas été respectée**, lire la réponse du ministère de l'Intérieur à la [question écrite n° 24274](#) de M. Jean Louis Masson.*

Question écrite n° 24274

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut décider de majorer de 10 % le prix d'un ticket repas de cantine lorsque l'obligation d'inscription préalable au service des repas n'a pas été respectée.

Réponse du Ministère de l'intérieur

En vertu de l'[article R. 531-52](#) du code de l'éducation, « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

Dans sa décision n° [158334](#) du 9 mars 1998, « Ville Marignane et Sté générale restauration », le Conseil d'État rappelle que les parents qui ne réservent pas à l'avance les repas de leur (s) enfant (s) à la cantine font peser sur le service une sujétion particulière qui justifie l'application d'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire. Cette possibilité s'explique en raison du système retenu en matière d'approvisionnement des cantines scolaires qui implique la préparation des repas quarante-huit heures à l'avance. Ainsi, une commune est libre de majorer de 10 % le prix d'un ticket repas de cantine lorsque l'obligation d'inscription préalable au service des repas n'a pas été respectée.

SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Sur le [portail service public](#), parution d'une information annonçant la mise en ligne dans le cadre du [décret organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments](#) des résultats des contrôles sanitaires effectués dans le secteur alimentaire depuis le 1^{er} mars 2017.

Le site www.alim-confiance.gouv.fr donnera accès à partir du 3 avril 2017 à une carte interactive de la France permettant de rechercher tel ou tel établissement par son nom ou son adresse. Il sera également possible de filtrer les résultats par catégorie d'établissement ou de parcourir la carte. Les éléments affichés seront :

- le nom et l'adresse de l'établissement ;
- la date de la dernière inspection ;

- le niveau d'hygiène avec 4 niveaux : « *très satisfaisant* », « *satisfaisant* », « *à améliorer* », « *à corriger de manière urgente* ».

Par niveau d'hygiène « *à corriger de manière urgente* », il faut entendre les établissements présentant des non-conformités susceptibles de mettre en danger la santé du consommateur et pour lesquels l'autorité administrative ordonne la fermeture administrative, le retrait, ou la suspension de l'agrément sanitaire.

Les données rendues publiques resteront disponibles en ligne ou affichées dans les locaux des établissements en question pendant une durée d'une année à compter de la date de réalisation du contrôle.

➔ Aller sur le site www.alim-confiance.gouv.fr

Surendettement

Au JORF n°0059 du 10 mars 2017, texte n° 12, publication du [décret n° 2017-302 du 8 mars 2017](#) fixant le **délai pendant lequel le créancier peut s'opposer à la proposition de plan conventionnel de redressement**.

Publics concernés : les consommateurs, les créanciers.

Objet : le décret a pour objet de fixer le délai prévu à l'[article L. 732-3 du code de la consommation](#) pendant lequel les créanciers peuvent refuser la proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission de surendettement.

Entrée en vigueur : **les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2018**.

Notice : ce décret fixe à 30 jours le délai pendant lequel les créanciers peuvent refuser la proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission de surendettement. A l'issue de ce délai, et conformément aux [dispositions de l'article L. 732-3 du code de la consommation](#), l'accord des créanciers est réputé acquis.

Références : les dispositions du [code de la consommation](#) insérées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

➔ **Art. D. 732-3**. - La proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission est notifiée aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les créanciers disposent d'un **délai de 30 jours** pour refuser cette proposition. »

Vie des élèves

Au [Bulletin Académique n° 732](#) du 27 février 2017, parution de la note du Service Académique de vie scolaire relative à la [politique éducative et de santé en faveur des élèves](#).

📄 Télécharger la note [SVS732-183.pdf](#)

Au [Bulletin officiel n°12 du 23 mars 2017](#), parution de la circulaire n° 2017-055 du 22-3-2017 sur les **Missions du service social en faveur des élèves**.

📄 Télécharger la [circulaire n° 2017-055 du 22-3-2017](#)- NOR [MENE1709191C](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

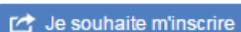
L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



→ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur le parcours CICF – MRCF

Télécharger les dernières publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Les carnets de l'EPLE ([approche thématique de l'instruction M9-6](#))

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ATTESTATION DE VIGILANCE

Sur le site de l'urssaf.fr, mise en ligne d'une communication à destination des entreprises.

« Votre attestation de vigilance disponible en ligne »

Nous vous rappelons que depuis le 1er avril 2016, l'attestation de marché public est supprimée.

Désormais, pour concourir à un marché public, l'entreprise doit fournir une attestation de vigilance (attestation de régularité) prouvant qu'elle est à jour de ses obligations sociales.

- ➔ Pour obtenir cette attestation ou un relevé de situation comptable, effectuez votre demande depuis votre espace en ligne urssaf.fr, rubrique « Échanges avec mon Urssaf ».

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Lire la réponse du ministère de l'Intérieur à la question écrite n° [95159](#) de Mme Marie-Thérèse Le Roy relative aux modalités de désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les règles de proportionnalité au sein des commissions d'appel d'offres. L'article 22 du code des marchés publics, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2010-1177 du 5 octobre 2010, indique que les membres de la commission d'appel d'offres d'une commune sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il s'avère que le mode de calcul induit par celui-ci a pour effet, dans bien des cas, d'exclure purement et simplement la représentation des minorités. Or l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales - tel qu'issu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - dispose que l'application de la représentation proportionnelle pour la constitution des différentes commissions doit permettre « l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Manifestement le recours au mécanisme du plus fort reste constitue un obstacle majeur à la concrétisation de cet objectif. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de modifier le mode de calcul pour l'attribution des sièges - quitte à en augmenter le nombre - au sein des commissions communales d'appel d'offres de telle sorte que, conformément à l'esprit de la loi du 17 mai 2013, chaque groupe d'opposition y soit représenté par au moins un élu.

Texte de la réponse du ministère de l'Intérieur

Aux termes de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Ces dispositions combinées avec celles de l'article L. 1414-2 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, prévoient que siègent en commission d'appel d'offres (CAO) des membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ainsi, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 26 septembre 2012, Commune de Martigues (n° [345568](#)) a considéré que **l'élection de la CAO à la représentation proportionnelle au plus fort reste respectait bien la volonté du législateur** et garantissait l'expression du pluralisme des élus, nonobstant la circonstance que ce mode de désignation ne permette pas que soient représentées au sein de la CAO, toutes les tendances siégeant au sein du conseil municipal.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Code de la commande publique

Extrait de la lettre de la DAJ N° 227 – 9 MARS 2017

Commande publique : vers un code fin 2018 (Bertrand DACOSTA, Conseiller d'Etat, Sophie ROUSSEL, Maître des requêtes au Conseil d'État)

Après de nombreuses tentatives restées infructueuses, un projet de code de la commande publique est à nouveau à l'ordre du jour avec la promulgation, le 10 décembre 2016, de la [loi n° 2016-1691](#) du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "Sapin II", dont [l'article 38](#) habilite le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code de la commande publique.

Le futur code de la commande publique a vocation, d'après les termes de l'habilitation, à regrouper et organiser "les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession."

En ne se bornant pas, pour désigner le corpus juridique à codifier, à mentionner les seules dispositions législatives, le Parlement a autorisé le Gouvernement à codifier des règles jurisprudentielles.

La méthode de travail retenue par la Commission supérieure de codification est inspirée de celle mise en œuvre pour le récent code des relations entre le public et l'administration. Un "cercle des experts" réunissant des universitaires, des membres de la juridiction administrative mais aussi des usagers du futur code a été mis en place fin 2016. Il sera associé à la réflexion de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances et des deux rapporteurs particuliers pendant toute la durée de l'exercice, soit 24 mois au plus.

Le principe est celui d'une codification à droit constant. Il est vrai que le projet de code se concrétise alors qu'un important travail de simplification et de modernisation du droit de la commande publique vient d'être mené à bien à l'occasion de la transposition des trois directives de 2014. Le codificateur n'est donc pas habilité à simplifier, adapter ou encore compléter les règles à codifier, que celles-ci soient écrites ou d'origine jurisprudentielle. Pour autant, la codification du droit de la commande publique est en principe porteuse, par elle-même, d'une meilleure accessibilité et intelligibilité du droit. La définition du périmètre, de la structure et surtout du plan du code sera à cet égard déterminante. Rendez-vous fin 2018 pour en juger !

➡ Voir la [Lettre d'actualité juridique du MINEFE n° 227 - 2017-03-09](#)

DECRET N° 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

Le Conseil d'État vient de se prononcer le 17 mars 2017 lors de deux recours contre les articles [29](#), [30](#) - I. 8° et [142](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) sur la légalité du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le [quatrième alinéa de l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics (NOR : EINM1600207D) est annulé en tant qu'il prévoit que la saisine du médiateur des entreprises interrompt le cours des différentes prescriptions.

- ➔ Au JORF n°0071 du 24 mars 2017, texte n° 96, publication de la [Décision nos 403768 et 403817 du 17 mars 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux](#).
- ➔ Voir sur les autres aspects des recours, lire supra dans "[Le point sur...](#)"

Fiches techniques

L'actualité de la semaine du 6 au 10 mars 2017 sur [le site Pléiade](#) est consacrée à la commande publique.

[Actualité de la semaine du 6 au 10 Mars 2017](#) de la DAF A3

La DAJ de Bercy poursuit son objectif de réactualisation de ses fiches techniques à destination des acheteurs à l'aune des nouvelles dispositions de la commande publique.

Les dernières mises à jour publiées courant janvier 2017 concernent :

- ❖ "La désignation du comptable assignataire",
- ❖ "Les interdictions de soumissionner "obligatoires" prévues dans la réglementation de la commande publique - Tableaux d'information."

➔ Nous vous rappelons que l'intégralité de ces fiches technique est disponible à [cette adresse](#) : <http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>

Guide achat public

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne de quatre guides de l'achat public de l'OECP.

Équipement des locaux de restauration collective

Le guide de l'achat public relatif à l'« [étude, la programmation, la conception, la réalisation et l'équipement des locaux de restauration collective](#) » s'adresse plus particulièrement aux responsables d'établissement (administratif, pénitentiaire, scolaire...) qui doivent assurer la fonction de maître d'ouvrage dans la conduite des travaux. Outre une présentation du secteur de la restauration collective, de ses principaux acteurs, et des documents techniques spécifiques (esquisse, diagnostic, avant-projets sommaire et détaillé, projet, assistance aux contrats de travaux...), il décrit la chronologie et les différentes étapes d'un projet ainsi que les actions à mener tout au long de la vie de l'ouvrage (plan de maîtrise sanitaire, maintenance...)

➔ Télécharger le guide [Etude, la programmation, la conception, la réalisation et l'équipement des locaux de restauration collective](#)

L'achat public de produits et prestations d'entretien des espaces verts

Le guide « [L'achat public de produits et prestations d'entretien des espaces verts](#) » de 2017 porte sur les achats publics réalisés dans le cadre de l'entretien des espaces verts, et ce quel que soit le type d'achat (fourniture ou prestation), à l'exclusion de la conception-création.

Il synthétise les informations pertinentes et offre aux acheteurs des bonnes pratiques en matière de gestion des espaces verts.

Au croisement d'exigences environnementales et d'exigences en matière de protection de la santé des utilisateurs, des techniciens d'entretien des espaces verts ou des usagers de ces mêmes espaces, cette nouvelle version permet d'actualiser la première version du guide parue en 2011 et de prendre en compte les évolutions réglementaires et les nouvelles pratiques collectives.

↳ Télécharger le guide « [L'achat public de produits et prestations d'entretien des espaces verts](#) »

Guide de l'achat public - Maintenance des équipements biomédicaux

Véritable outil opérationnel, le guide de l'achat public sur la « [Maintenance des équipements biomédicaux](#) » offre aux acheteurs un modèle de document de consultation des entreprises (CCAP, CCTP, acte d'engagement) pour la conclusion d'accords-cadres à bons de commande ayant pour objet la maintenance d'équipements biomédicaux. **Il présente également un glossaire permettant d'appréhender les notions spécifiques liées à la maintenance d'équipements informatiques tels que les niveaux et les formes de maintenance** et formule des recommandations pour réussir son acte d'achat ce domaine.

↳ Télécharger le guide « [Maintenance des équipements biomédicaux](#) »

Guide de l'achat public relatif aux « Mobiliers d'éducation : aide à l'élaboration d'un cahier des charges fonctionnel »

Le guide de l'achat public relatif aux « [Mobiliers d'éducation : aide à l'élaboration d'un cahier des charges fonctionnel](#) » vient de paraître. Il vise à aider les acheteurs à mieux prendre en compte les exigences de résultats attendus de l'achat de chaque type de mobilier d'éducation par rapport à ses usages spécifiques, afin d'améliorer leur durabilité dans le temps.

↳ Télécharger le [Guide de l'achat public - Mobiliers d'éducation - Aide à l'élaboration d'un cahier des charges fonctionnel](#)

Livres non scolaires

Lire ci-après la réponse du ministre de la culture et de la communication à la [question écrite n° 96368](#) de M. Philippe Noguès sur un relèvement du seuil de 90 000 € HT prévu à l'[article 30 9° décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics.

Texte de la question

M. Philippe Noguès attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'alinéa 9 de l'[article 30](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics et visant à appliquer les dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015. Il stipule que « pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés par les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe ». Cet article permet de soutenir les librairies indépendantes et locales en permettant aux bibliothèques et médiathèques publiques

de passer directement commande auprès d'elles. En effet, ces librairies n'ont bien souvent pas le personnel nécessaire pour répondre à des appels d'offres de grande envergure et se retrouvent lésées. Cependant, le ministère de la culture a estimé que le montant de 90 000 euros HT correspondait au montant annuel d'achat de livres dans une bibliothèque couvrant un territoire de 70 000 personnes. Il s'avère qu'en réalité ce montant ne couvre pas la consommation annuelle d'une ville de 50 000 habitants. Il demande donc que le montant en dessous duquel les acheteurs publics peuvent traiter directement avec le fournisseur soit augmenté à 209 000 euros HT, qui correspond au seuil européen de passation des marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales au 1er janvier 2016.

Texte de la réponse

Le décret du 25 mars 2016, pris en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015, prévoit à l'[article 30](#) 9° que les marchés publics de livres non scolaires répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 € HT peuvent être passés selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Cette mesure découle de la volonté de mettre en cohérence des règles de la commande publique avec le cadre juridique qui régit le secteur du livre. En effet, la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003, qui a modifié la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre en plafonnant à 9 % du prix public le rabais sur les ventes de livres non scolaires à l'État et aux collectivités, a notamment eu pour effet un alignement des offres tarifaires des candidats aux marchés publics de fourniture de livres non scolaires sur le rabais maximum autorisé.

Le critère du prix étant devenu peu discriminant pour l'appréciation des offres, les acheteurs ont cherché à résoudre cette difficulté en multipliant les critères qualitatifs, n'ayant souvent qu'un rapport lointain avec l'objet du marché. Cette tendance a eu pour effet une concentration croissante des attributions de marchés de livres non scolaires à quelques grands opérateurs spécialisés, aux dépens des petits fournisseurs de proximité, pourtant aptes à satisfaire les besoins des acheteurs en matière de fourniture de livres.

La mesure est destinée à contrer ce phénomène de concentration en sécurisant l'accès des fournisseurs de proximité aux marchés publics des bibliothèques. Elle s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du droit des marchés publics, qui est de permettre une concurrence la plus ouverte possible et de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Ainsi qu'il est précisé dans l'article 30 9° du décret, les acheteurs de livres non scolaires qui recourent à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables doivent tenir compte dans le choix de leur fournisseur de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants, qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création. Ils peuvent ainsi contribuer, par leur politique d'achat public, à l'équilibre économique des fournisseurs présents sur leur territoire et favoriser notamment la pérennisation d'un réseau de librairies indépendantes, qui participent à l'animation culturelle des centres-villes.

L'utilité de cette mesure a été saluée par le Syndicat de la librairie française, qui y voit une avancée importante pour la pérennité de l'accès des librairies à la commande publique. La fixation à 90 000 € HT du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de livres non scolaires, soit près de quatre fois le seuil de 25 000 € HT en vigueur pour l'ensemble des marchés

publics, a répondu au souci de proportionner cette mesure dérogatoire aux objectifs d'intérêt général poursuivis. D'après la synthèse nationale des données d'activité 2013 des bibliothèques municipales éditée en 2015 par le ministère de la culture et de la communication, la mesure concerne les bibliothèques couvrant des territoires allant de 15 000 habitants (budget annuel d'acquisition de livres de 23 000 € HT en moyenne) à 70 000 habitants (budget annuel d'acquisition de livres de 93 000 € HT en moyenne). Elle cible donc les villes petites et moyennes, dans lesquelles la question du maintien de librairies de proximité se pose en termes les plus aigus. Par ailleurs, le seuil au-delà duquel les pouvoirs adjudicateurs doivent mettre en œuvre des mesures de publicité renforcée pour l'ensemble des marchés publics passés en procédure adaptée étant lui-même fixé à 90 000 € HT, ce montant est apparu comme une limite raisonnable pour la mise en œuvre de la mesure dérogatoire portant sur les marchés de livres non scolaires. Cette mesure prendra progressivement son plein effet dans les trois prochaines années, à la faveur du renouvellement progressif des marchés actuellement en cours d'exécution. À l'issue de cette période transitoire, il sera possible d'en mesurer l'impact pour apprécier l'opportunité d'une éventuelle réévaluation du seuil.

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

L'article 35 de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics qui a trait aux marchés publics globaux sectoriels est modifié par l'article 64 de la [Loi n°2017-257 du 28 février 2017](#) relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° *La construction et l'aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Société du Grand Paris.* »

OUTRE-MER

L'article 73 de la [Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique \(1\)](#) parue au journal officiel du 1er mars 2017 instaure un régime particulier destiné à favoriser les petites et moyennes entreprises (PME) dans le tissu économique du pays par le biais de marchés publics.

“A titre expérimental, et pour favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'Etat.

Le montant total des marchés conclus en application du premier alinéa du présent article au cours d'une année ne peut excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur

économique concerné conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concernés au cours des trois années précédentes.

Dans des conditions définies par voie réglementaire, pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros hors taxes, les soumissionnaires doivent présenter un plan de sous-traitance prévoyant le montant et les modalités de participation des petites et moyennes entreprises locales.

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Au JORF n°0059 du 10 mars 2017, parution d'une ordonnance et d'un décret relatifs aux **actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles**.

✚ Texte n° 28 : [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017](#) relative aux **actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles**.

✚ Texte n° 29 : [Ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017](#) relative aux **actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles**.

✚ Texte n° 31, publication du [décret n° 2017-305 du 9 mars 2017](#) relatif aux **actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles**.

Publics concernés : particuliers, opérateurs économiques, juridictions judiciaires et administratives, avocats.

Objet : règles de procédure applicables aux actions indemnitaires du fait des pratiques anticoncurrentielles.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables aux instances introduites à compter du 26 décembre 2014.

Notice : sont créés un nouveau titre dans le [code de commerce](#) et un nouveau chapitre dans le [code de justice administrative](#) qui comportent, avec les adaptations nécessaires aux spécificités de chaque ordre juridictionnel, des dispositions procédurales relatives aux actions indemnitaires du fait de pratiques anticoncurrentielles. Le juge saisi de telles actions pourra solliciter l'Autorité de la concurrence afin d'obtenir des orientations sur l'évaluation des préjudices allégués. Sont également précisées les modalités de protection d'un secret des affaires au cours d'une instance, ainsi que les modalités de protection des pièces figurant au dossier d'une autorité de concurrence dont la divulgation en vue ou au cours d'une instance en dommages et intérêts pourrait nuire à l'efficacité des procédures engagées devant cette autorité. Le juge pourra prononcer une amende civile et tirer toute conséquence de fait ou de droit lorsqu'une partie, un tiers et leurs représentants légaux, adoptent certains comportements de nature à faire obstacle à la reconnaissance du droit à réparation. Enfin, le chapitre 1er du titre 1er du livre III du code de l'organisation judiciaire est complété afin de comprendre une disposition désignant le premier président de la cour d'appel de Paris pour connaître des recours contre les décisions relatives à la protection du secret des affaires dans les cas et conditions prévues par le [code de commerce](#).

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017](#) relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles. Le [code de commerce](#), le [code de justice administrative](#) et le [code de](#)

[l'organisation judiciaire](#) modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Règlement de la consultation

Le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions. L'administration ne peut en conséquence attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement (Conseil d'État n° [267494](#) du mercredi 23 novembre 2005, S. A. R. L. Axialogic).

Sur l'obligation de présenter leur candidature sous une certaine police et taille de caractères, lire la réponse du ministère de l'Intérieur à la [question écrite n° 23976](#) de M. Jean Louis Masson.

Question écrite n° 23976

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un groupement de communes ayant lancé un marché public de prestations de service dont les documents prévoyaient que les candidats devaient présenter leur candidature sous une certaine police et taille de caractères. Une entreprise n'ayant pas respecté cette prescription a vu sa candidature rejetée. Il lui demande si le rejet d'une candidature à un marché public sur la base d'un motif aussi futile est juridiquement fondé.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Aux termes de l'[article 51](#) - I de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics, « Les acheteurs ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.

Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. »

Le [décret n° 2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ne contient pour sa part aucune disposition concernant la forme selon laquelle les candidatures sont présentées. Cependant, le fait d'imposer une police et une taille déterminées des caractères pour présenter une candidature pourrait être considéré par le juge comme excédant la capacité offerte à l'acheteur de s'assurer que le candidat présente les aptitudes professionnelle, technique et financière pour exécuter le marché.

Il semble également difficilement soutenable qu'une telle obligation soit en rapport avec l'objet du marché.

Ainsi, nonobstant le fait que le règlement de consultation soit obligatoire en tous ses éléments (CE, 23 novembre 2005, S. A. R. L. Axialogic, n° [267494](#)), l'acheteur ne saurait écarter une candidature qui ne respecterait pas ses prescriptions, sauf à contrevenir aux objectifs posés par l'article 51 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précitée, et d'exposer la collectivité à un risque contentieux.

Résiliation

Si les cocontractants ont normalement droit à une indemnité en cas de rupture anticipée du contrat par l'Administration, celle-ci ne doit pas être disproportionnée, sous peine d'être déclarée illicite par le juge. Dans ce cas, le cocontractant devra motiver sa demande en justifiant de préjudices résultant de la rupture anticipée.

*Dans un n° [392446](#) du vendredi 3 mars 2017, le Conseil d'État rappelle **qu'un contrat administratif ne peut prévoir une indemnité de résiliation manifestement disproportionnée au regard du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation.***

Le tribunal de grande instance de Marseille a conclu avec la société Leasecom un contrat de location de quinze photocopieurs à compter du 1er janvier 2004 pour une durée de douze trimestres, moyennant un loyer trimestriel de 7 765,72 euros. ; Par un courrier du 27 juin 2005, le greffier en chef du tribunal a informé la société de sa décision de résilier ce contrat à compter du 31 décembre 2005.

Le tribunal administratif de Marseille, jugement du 28 juin 2011, a condamné l'État à verser à la société Leasecom la somme de 40 866,33 euros au titre de l'indemnité contractuelle de résiliation assortie des taux d'intérêt légaux. Le garde des sceaux, ministre de la justice fait appel.

La cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement (arrêt du 11 juin 2013) et rejeté la demande présentée par la société Leasecom. Cette dernière se pourvoit en cassation. Le Conseil d'État, statuant au contentieux, annule et renvoie l'affaire par une décision du 5 novembre 2014 à la Cour.

Par un arrêt n°s 14MA04874, 14MA04875 du 8 juin 2015, la cour administrative d'appel de Marseille, statuant sur le renvoi de l'affaire par le Conseil d'État, a annulé le jugement du tribunal administratif de Marseille du 28 juin 2011 et rejeté la demande présentée par la société Leasecom devant le tribunal.

La société Leasecom fait de nouveau un pourvoi devant le Conseil d'Etat demandant l'annulation de l'arrêt, le règlement de l'affaire au fond, le rejet de l'appel du ministre de la justice ainsi que la mise à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

« Considérant qu'en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant ; que, si l'étendue et les modalités de cette indemnisation peuvent être déterminées par les stipulations contractuelles, l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités fait toutefois obstacle à ce que ces stipulations prévoient une indemnité de résiliation qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation ; que si, dans le cadre d'un litige indemnitaire, l'une des parties ou le juge soulève, avant la clôture de l'instruction, un moyen tiré de l'illicéité de la clause du contrat relative aux modalités d'indemnisation du cocontractant en cas de résiliation anticipée, il appartient à ce dernier de

demander au juge la condamnation de la personne publique à l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la résiliation du contrat sur le fondement des règles générales applicables, dans le silence du contrat, à l'indemnisation du cocontractant en cas de résiliation du contrat pour un motif d'intérêt général ;

que, dans l'hypothèse où le juge inviterait les parties à présenter leurs observations, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, sur le moyen soulevé d'office et tiré de l'illicéité de la clause d'indemnisation du contrat, le cocontractant de la personne publique peut, dans ses observations en réponse soumises au contradictoire, fonder sa demande de réparation sur ces règles générales applicables aux contrats administratifs ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que les conditions particulières du contrat litigieux prévoyaient qu'en cas de résiliation anticipée, quelle qu'en soit la cause, le bailleur aurait droit à une indemnité égale à tous les loyers dus et à échoir jusqu'au terme de la durée initiale de location majorée de 10 % ;

que la cour administrative d'appel de Marseille, en jugeant qu'une telle indemnité, d'un montant supérieur au loyer que le tribunal de grande instance de Marseille aurait continué à verser en exécution du contrat si celui-ci n'avait pas été résilié, était manifestement disproportionnée au regard du préjudice résultant, pour la société Leasecom, des dépenses qu'elle avait exposées et du gain dont elle avait été privée, dès lors que la société ne justifiait pas de charges particulières ou de l'impossibilité de vendre ou de louer ce matériel, n'a, contrairement à ce qui est soutenu, ni commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des écritures de la société Leasecom devant les juges du fond que celle-ci s'est exclusivement prévaluée, au soutien de ses conclusions indemnitaires, de la clause de résiliation prévue par le contrat ;

qu'alors que la cour l'a informée de ce que l'arrêt à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'illicéité de cette clause, la société Leasecom s'est bornée, dans ses observations en réponse, à contester le bien-fondé de ce moyen ;

qu'en l'absence de toute demande de la société tendant à l'indemnisation des conséquences de la résiliation anticipée du contrat sur le fondement des règles générales applicables aux contrats administratifs, il résulte de ce qui a été dit au point 2 que la cour, en ne se prononçant pas sur ce point, n'a ni méconnu son office ni insuffisamment motivé son arrêt ; »

 Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [392446](#) du 3 mars 2017

Signature du contrat et référé précontractuel

Dans un arrêt n° [403614](#) rendu le 14 février 2017, le Conseil d'État rappelle **l'obligation de suspendre la signature du contrat faisant l'objet d'un référé précontractuel. Le référé court à compter de sa réception par le pouvoir adjudicateur, peu importe qu'il en ait pris connaissance.** Dans le cas d'une information du service compétent du pouvoir adjudicateur par des moyens de communication permettant d'assurer la transmission d'un document en temps réel, **le Conseil d'État a sanctionné financièrement le non-respect de cette obligation.**

Il résulte des articles L. 551-14, L. 551-4 et R. 551-1 du code de justice administrative (CJA) que l'obligation de suspendre la signature du contrat qui pèse sur le pouvoir adjudicateur lorsqu'est

introduit un recours en référé précontractuel dirigé contre la procédure de passation du contrat court à compter, soit de la notification au pouvoir adjudicateur du recours par le représentant de l'Etat ou par son auteur agissant conformément à l'article R. 551-1, soit de la communication de ce recours par le greffe du tribunal administratif.

Lorsque l'auteur d'un référé précontractuel établit l'avoir notifié au pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par cet article, **le pouvoir adjudicateur qui signe le contrat postérieurement à la réception du recours doit être regardé comme ayant méconnu l'article L. 551-4.**

S'agissant d'un recours envoyé au service compétent du pouvoir adjudicateur par des moyens de communication permettant d'assurer la transmission d'un document en temps réel, la circonstance que la notification ait été faite en dehors des horaires d'ouverture de ce service est dépourvue d'incidence, le délai de suspension courant à compter non de la prise de connaissance effective du recours par le pouvoir adjudicateur, mais de la réception de la notification qui lui a été faite.

↳ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [403614](#) du 14 février 2017

SOUS-TRAITANCE

Un arrêt du Conseil d'État n° [404841](#) du vendredi 10 mars 2017 vient de préciser le régime de la prescription quadriennale, et plus spécifiquement son application dans le cadre de l'articulation de contentieux entre le titulaire du marché et le sous-traitant. **L'action d'un sous-traitant contre le seul entrepreneur principal a-t-elle un effet interruptif à l'égard de la collectivité publique ?** La question qui se posait en l'occurrence était celle de savoir si la société sous-traitante pouvait encore demander au département un paiement en vertu du droit au paiement direct.

Le Conseil d'État précise que les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 subordonnent **l'interruption du délai de la prescription quadriennale en cas de recours juridictionnel à la mise en cause d'une collectivité publique.** Le recours intenté devant les juridictions commerciales par un sous-traitant contre le seul entrepreneur principal n'a pas interrompu le délai de prescription à l'égard de la collectivité publique.

↳ Consulter sur [Légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [404841](#) du vendredi 10 mars 2017.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Jurisprudence du Conseil d'État de février 2017 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable](#)

[Recours contre le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#)

Un nouveau parcours " [Achat public en EPLE](#) " vient de voir le jour sur la plateforme M@GISTERE. Ce parcours de formation aborde le thème de la commande publique en établissement public local d'enseignement (EPL). Il se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux **nouveaux textes de la commande publique**.

Ce parcours présente, sous forme de fiches thématiques, les nouveaux textes relatifs aux marchés publics applicables au 1^{er} avril 2016 ainsi que les règles applicables aux EPLE.

Ce parcours disponible en auto inscription et en autonomie constitue une base documentaire indispensable à tout acheteur public.

➡ Rejoindre sur M@GISTERE le parcours " [Achat public en EPLE](#) "

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Jurisprudence du Conseil d'État de février 2017

Deux arrêts importants du Conseil d'État de février 2017 ont trait à la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Ces arrêts abordent l'étendue et le champ de responsabilité en cas de comptable principal et de comptable secondaire, le rôle du juge, l'absence de recouvrement ainsi que le paiement de prestations réalisées postérieurement à l'arrivée à son terme d'un marché public.

L'arrêt du Conseil d'État n° [376384](#) du vendredi 24 février 2017

L'arrêt du Conseil d'État n° [376384](#) du vendredi 24 février 2017 apporte un certain nombre de précisions sur l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public et sa mise en jeu, notamment en présence de comptable principal et de comptable secondaire.

Tout comptable public assumant la direction d'un poste comptable, qu'il soit principal ou secondaire, est responsable des opérations qu'il accomplit, ainsi, le cas échéant, que de celles accomplies, sous son autorité, par d'autres comptables publics ou des régisseurs.

- ➔ S'agissant des opérations des comptables publics secondaires, c'est-à-dire de ceux dont la comptabilité est centralisée dans les comptes d'un comptable public principal, la responsabilité du comptable public principal ne peut être engagée que dans la limite des contrôles qu'il est tenu d'exercer, en vertu des textes qui définissent l'organisation des postes comptables concernés.
- ➔ A défaut de pouvoir mettre en jeu la responsabilité de ce comptable public principal au titre des opérations du comptable public secondaire dont il centralise la comptabilité, il appartient au juge des comptes de mettre en jeu la responsabilité de ces comptables secondaires.

Il appartient au juge des comptes d'examiner si la responsabilité du comptable principal doit être mise en jeu, soit au titre des opérations du poste comptable qu'il dirige, de celles des comptables publics qui sont placés sous son autorité ou de celles des régisseurs, soit au titre des opérations des comptables publics secondaires dont il centralise la comptabilité dans la mesure où celles-ci sont soumises à son contrôle.

Responsabilité à raison des opérations accomplies par un comptable public assumant la direction d'un poste comptable ou sous l'autorité de celui-ci

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code des juridictions financières : " La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que les dispositions du présent code attribuent, en premier ressort, aux chambres

régionales et territoriales des comptes " ; qu'en vertu des dispositions du III de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics " s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisés dans leur comptabilité (...) " ; qu'aux termes de l'article 14 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors applicable, repris à l'article 15 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : " Les comptables publics sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes. / Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal. (...) " ; qu'aux termes de l'article 15 du décret du 29 décembre 1962, repris à l'article 14 du décret du 7 novembre 2012 : " Les comptables publics assument la direction des postes comptables. / L'organisation de ces postes est déterminée selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public. / Tout poste comptable est confié à un seul comptable public " ; qu'aux termes de l'article 17 du décret du 29 décembre 1962, repris à l'article 14 du décret du 7 novembre 2012 : " Les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste comptable, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment. / Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relations. / Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l'an " ;

Office du juge

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions citées au point 2 qu'il appartient au juge des comptes de juger les comptes des comptables publics ;

que tout comptable public assumant la direction d'un poste comptable, qu'il soit principal ou secondaire, est responsable des opérations qu'il accomplit ainsi, le cas échéant, que de celles accomplies, sous son autorité, par d'autres comptables publics ou des régisseurs ;

que, s'agissant des opérations des comptables publics secondaires, c'est-à-dire de ceux dont la comptabilité est centralisée dans les comptes d'un comptable public principal, la responsabilité du comptable public principal ne peut être engagée que dans la limite des contrôles qu'il est tenu d'exercer, en vertu des textes qui définissent l'organisation des postes comptables concernés, dont le dispositif a été précisé par l'audience d'instruction tenue le 12 décembre 2016 par la 6ème chambre de la section du contentieux ;

qu'ainsi, il appartient au juge des comptes d'examiner si la responsabilité du comptable principal doit être mise en jeu, soit au titre des opérations du poste comptable qu'il dirige, de celles des comptables publics qui sont placés sous son autorité ou de celles des régisseurs, soit au titre des opérations des comptables publics secondaires dont il centralise la comptabilité dans la mesure où celles-ci sont soumises à son contrôle ;

qu'à défaut de pouvoir mettre en jeu la responsabilité de ce comptable public principal à ce dernier titre, il appartient au juge des comptes de mettre en jeu la responsabilité des comptables secondaires dont la comptabilité était centralisée dans les comptes du comptable principal ;

➔ Consulter sur le site [Légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [376384](#) du vendredi 24 février 2017

L'arrêt du Conseil d'État n° [397924](#) du mercredi 22 février 2017

Dans un arrêt n° [397924](#) du mercredi 22 février 2017, le Conseil d'État apporte des précisions sur régime de responsabilité des comptables issu de la loi du 28 décembre 2011 en absence de recouvrement d'une recette d'une société placée en liquidation judiciaire et en paiement de prestations d'un marché postérieurement à son terme.

Absence de recouvrement

L'agent comptable en charge du recouvrement d'une créance ne l'a pas déclarée au liquidateur dans le délai de deux mois suivant la publication du jugement d'ouverture de la liquidation. L'Etat a ainsi été privé de la possibilité d'être admis dans la répartition de l'actif liquidé en vue du recouvrement de cette créance. Ce faisant, l'agent comptable a commis un manquement aux diligences qui lui incombent, justifiant que sa responsabilité personnelle et pécuniaire soit engagée.

Toutefois, pour soutenir que son manquement n'avait pas causé de préjudice financier à l'Etat, l'agent comptable a fait valoir que les créances privilégiées n'auraient pas pu être désintéressées dans la procédure de liquidation et a produit, pour l'établir, un certificat d'irrecouvrabilité du mandataire judiciaire chargé de la procédure de liquidation affirmant que le recouvrement de la créance de l'établissement public était sans espoir.

Un tel document peut être pris en compte par le juge des comptes pour apprécier si la créance pouvait être regardée comme irrécouvrable à la date du manquement.

Le Conseil d'État a jugé que la Cour des comptes qui refuse par principe de le prendre en compte a commis une erreur de droit.

Arrêt du Conseil d'État n° [397924](#) du mercredi 22 février 2017

« Considérant que les dispositions citées ci-dessus instituent, dans l'intérêt de l'ordre public financier, un régime légal de responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics distinct de la responsabilité de droit commun ; qu'à ce titre, lorsque le juge des comptes estime que le comptable a méconnu les obligations qui lui incombent, il lui appartient de déterminer si ce manquement a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné et d'évaluer l'ampleur du préjudice subi ; qu'il doit, à cette fin, d'une part, rechercher s'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le manquement, à la date où ce dernier a été commis et, d'autre part, apprécier l'existence et le montant du préjudice à la date à laquelle il statue en prenant en compte, le cas échéant, des faits postérieurs au manquement tels qu'un éventuel reversement dans la caisse du comptable de sommes correspondant à des dépenses irrégulièrement payées ou à des recettes non recouvrées ; »

Sur la mise en débet prononcée, en raison du défaut de recouvrement des redevances d'unités fluviales à hauteur de 3 557,25 euros, au titre de la charge 6 :

« Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées au point 1 que, lorsqu'un comptable public a manqué à son obligation de recouvrer une recette, le juge des comptes apprécie, d'abord, s'il y a lieu d'engager sa responsabilité ; qu'à ce titre, si le juge des comptes doit s'abstenir de toute

appréciation du comportement personnel du comptable intéressé et ne peut fonder ses décisions que sur les éléments matériels des comptes, il lui appartient de se prononcer sur le point de savoir si le comptable s'est livré aux différents contrôles qu'il lui incombe d'assurer et s'il a exercé dans des délais appropriés toutes les diligences requises pour le recouvrement de la créance, diligences qui ne peuvent être dissociées du jugement du compte ; que, lorsque le juge des comptes estime, au terme de cette appréciation, que le comptable a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du recouvrement des recettes faute d'avoir exercé les diligences et les contrôles requis, ce manquement doit, en principe, être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ; que le comptable est alors dans l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme non recouvrée ;

que, toutefois, lorsqu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable au manquement ; qu'une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement ; que, dans le cas où le juge des comptes estime qu'au vu de ces éléments, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, il peut alors décider, sur le fondement non plus du troisième mais du deuxième alinéa du VI de l'article 60, d'obliger le comptable à s'acquitter d'une somme qu'il arrête en tenant compte des circonstances de l'espèce ;

« Considérant, toutefois, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour soutenir que son manquement n'avait pas causé de préjudice financier à l'Etat, Mme B...a fait valoir devant la Cour des comptes que les créances privilégiées n'auraient pas pu être désintéressées dans la procédure de liquidation de la SARL Fluvialys et a produit, pour l'établir, un certificat d'irrecouvrabilité du mandataire judiciaire chargé de la procédure de liquidation affirmant que le recouvrement de la créance de l'établissement public était sans espoir ; qu'en refusant, par principe, de prendre en compte ce document pour apprécier si, au vu des éléments qui lui étaient soumis, la créance pouvait être regardée comme irrécouvrable à la date du manquement, la Cour a commis une erreur de droit ; »

Paiement de prestations d'un marché postérieurement à son terme

Pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique.

Le règlement de prestations réalisées postérieurement à l'arrivée à son terme d'un marché public constitue, en principe, un paiement irrégulier causant un préjudice financier à l'organisme public concerné. Il peut, toutefois, en aller différemment si les prestations prévues par le marché ont continué à être effectivement fournies à l'organisme public en cause par le titulaire du marché et si les parties ont manifestement entendu poursuivre leurs relations contractuelles. La commune intention des parties de poursuivre leurs relations contractuelles peut résulter notamment de la conclusion ultérieure d'un avenant de régularisation, d'un nouveau contrat ou d'une convention de transaction avec le titulaire du marché.

Considérant que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ; que le règlement de prestations réalisées postérieurement à l'arrivée à son terme d'un marché public constitue, en principe, un paiement irrégulier causant un préjudice financier à l'organisme public concerné ;

qu'il peut, toutefois, en aller différemment si les prestations prévues par le marché ont continué à être effectivement fournies à l'organisme public en cause par le titulaire du marché et si les parties ont manifestement entendu poursuivre leurs relations contractuelles ; que la commune intention des parties de poursuivre leurs relations contractuelles peut résulter notamment de la conclusion ultérieure d'un avenant de régularisation, d'un nouveau contrat ou d'une convention de transaction conclus avec le titulaire du marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme B...a pris en charge des mandats, portant sur des montants de 325,31 euros, 169 520,43 euros et 3 393,95 euros, sur le fondement de marchés conclus par le grand port maritime avec diverses sociétés ; que la Cour des comptes a relevé que ces paiements avaient été effectués sur le fondement de marchés " devenus caducs " et étaient, dès lors, dépourvus de fondement juridique ;

qu'il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent qu'en se bornant, pour caractériser l'existence d'un préjudice pour le grand port maritime résultant de ces paiements, à ces constatations, sans rechercher si la volonté des parties de poursuivre la relation contractuelle pouvait être regardée comme établie, et alors qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que des bons de commandes avaient continué d'être émis dans le cadre de ces marchés et que ces derniers avaient, pour certains, fait l'objet d'avenants de reconduction rétroactifs, la Cour a entaché son arrêt d'erreur de droit ;

➔ Consulter sur le site [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr) l'arrêt du Conseil d'État n° [397924](https://www.legifrance.gouv.fr/affaires/juri/JURISCOLLECTION/afficherDetails.asp?CODE=CJCE&NUMERO=397924) du mercredi 22 février 2017

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Recours contre le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

RECOURS CONTRE LE DECRET N° 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

Le Conseil d'État vient de se prononcer le 17 mars 2017 lors de deux recours contre les articles [29](#), [30](#) - I. 8° et [142](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) sur la légalité du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

- ❖ Le Conseil d'Etat confirme que l'article [29](#), qui prévoit les modalités de passation des marchés publics de services juridiques de représentation légale et de conseil juridique fournis dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, ne méconnaît pas les principes fondamentaux de la commande publique.
- ❖ De même, il confirme la légalité de l'article [30](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics fixant à 25 000 euros le seuil en deçà duquel les marchés publics peuvent être négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

D'une part, cette faculté ouverte aux acheteurs se justifie par la nécessité d'éviter que ne leur soit imposé, pour des marchés d'un montant peu élevé, le recours à des procédures dont la mise en œuvre ne serait pas indispensable pour assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics et qui pourraient même, en certains cas, dissuader des opérateurs économiques de présenter leur candidature.

La définition d'un seuil portant sur la valeur estimée du besoin constitue **un critère objectif** de nature à renforcer la sécurité juridique de la passation du marché pour l'acheteur et le candidat.

D'autre part, en précisant que, pour les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence en application du 8° du I de l'article 30, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin, ces dispositions prévoient **des garanties encadrant l'usage de cette possibilité**. Dès lors, le 8° du I de l'article [30](#) du décret du 25 mars 2016 ne méconnaît pas les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

❖ Quant à l'article [142](#) du décret relatif au règlement amiable des conflits et à l'intervention du médiateur des entreprises, le Conseil d'État estime :

1) Les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique. En outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence.

A cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée.

Une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci.

2) Le médiateur des entreprises, service du ministère de l'économie et des finances, a pour objet de proposer gratuitement à tous les acheteurs et à toutes les entreprises, quelles que soient leurs ressources, et donc notamment à ceux disposant de moyens limités, un processus organisé afin de parvenir, avec son aide, à la résolution amiable de leurs différends.

En donnant aux acheteurs et aux entreprises la possibilité de recourir au service du médiateur des entreprises, l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 s'est borné à mettre en œuvre la mission d'intérêt général, qui relève de l'Etat, de développer les modes alternatifs de règlement des litiges, corollaire d'une bonne administration de la justice.

En outre, aucun monopole n'est institué au profit du médiateur. Ainsi, aucune des attributions confiées au médiateur des entreprises n'emporte intervention sur un marché.

Par suite, l'article [142](#) du décret du 25 mars 2016 n'a eu ni pour objet, ni pour effet de méconnaître le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence.

Toutefois, il annule le [quatrième alinéa de l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics (NOR : EINM1600207D) en tant qu'il prévoit que la saisine du médiateur des entreprises interrompt le cours des différentes prescriptions. Le Premier ministre, auteur du décret, n'est pas compétent pour adopter une telle mesure. En effet l'article 34 de la Constitution réserve au pouvoir législatif la compétence pour fixer les délais de prescription. Le premier ministre, autorité exécutive, ne pouvait donc intervenir dans ce domaine.

➤ Confer au JORF n°0071 du 24 mars 2017, texte n° 96, publication de la [Décision nos 403768 et 403817 du 17 mars 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

<i>Achat public</i>	20	Parcours M@GISTERE	17
<i>Achat public en EPLE</i>		<i>Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics</i>	
Site M@GISTERE	1	Jurisprudence	23
<i>Adjoint gestionnaire</i>		<i>Délai global de paiement</i>	
Fonctionnaire catégorie B	3	<i>Point de départ pour la facturation électronique</i>	7
Question écrite	3	<i>Délit de négligence</i>	
<i>Adjoints administratifs</i>		Jurisprudence Cour de cass	7
Examens professionnels 2017	13	Ordonnateur	7
<i>Agent comptable</i>		<i>Déontologie</i>	
Contrôle du comptable	4	Charte de déontologie de l'inspection générale de l'administration	10
Formation ESEN	12	<i>Détournement de fonds publics</i>	
Jurisprudence	33	Jurisprudence Cour de cass	7
Responsabilité personnelle et pécuniaire	33	Ordonnateur	7
<i>Agent comptable et de directeur général des services des établissements publics</i>		<i>Éducation</i>	
CROUS	5	Echec scolaire	8
Décret	5	Echec scolaire la lettre du Trésor Eco	8
<i>Année scolaire 2017-2018</i>		<i>EPLE</i>	
Circulaire de rentrée	6	Parcours M@GISTERE CICF	17
<i>Association des journées de l'Intendance</i>		Pilotage EPLE	17
Revue intendance	6	<i>Facturation électronique</i>	
<i>Attestation de vigilance</i>		<i>Délai global de paiement</i>	7
Marchés publics	21	Foire aux questions de la DAF	7
<i>Bourses</i>		Instruction du 22 février 2017	8
Circulaire n°2017-027	6	<i>Fiabilité des comptes</i>	
Modalités de gestion des subventions des bourses	6	Collectivités territoriales	9
<i>Chef d'établissement</i>		Proposition de loi pour les collectivités territoriales	9
Formation ESEN	12	<i>Fiches techniques</i>	
<i>Circulaire de rentrée</i>		DAJ	23
Année scolaire 2017-2018	6	Marchés publics	23
<i>Code de la commande publique</i>		<i>Fonction publique</i>	
Marchés publics	22	Déontologie	10
<i>Commission d'appel d'offres</i>		Guide relatif aux congés familiaux et au temps partiel	10
Marchés publics	21	Jurisprudence réduction d'ancienneté	10
Question écrite	21	Personnel débutant - prime spéciale d'installation	10
<i>Compte financier</i>		Prime spéciale d'installation	10
Note académique	6	Réduction d'ancienneté	10
<i>Congés familiaux</i>		Rémunération	10
guide relatif aux congés familiaux et au temps partiel dans la fonction publique	10	<i>Formation</i>	
<i>Contrat</i>		Agent comptable	12
Indemnité de résiliation	7	Chef établissement	12
Jurisprudence	7	ESEN	12
Résiliation	7	<i>Guide achat public</i>	
<i>Contrôle interne comptable et financier</i>			

Achat de produits et prestations d'entretien des espaces verts	24	Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics	
Equipement des locaux de restauration collective	24	Marchés publics globaux sectoriels	27
Maintenance des équipements biomédicaux	24	Modification	27
Mobiliers d'éducation	24	Ordonnateur	
Informations	3	Délit de négligence	7
Inspection générale de l'administration		Détournement de fonds	7
Charte de déontologie	10	Outre-mer	
Jurisprudence financière		Marchés publics	27
Contrôle du comptable	4	Personnel	
La Trousse à projets, qu'est-ce que c'est ?		Adjoints administratifs	13
Plateforme numérique	2	Mutation	13
Projets pédagogiques	2	SAENES	13
Le point sur	33	Photocopieur	
Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	17	Résiliation	30
Livres non scolaires		Pratiques anticoncurrentielles	
Marchés publics	25	Décret n°2017-305 du 9 mars 2017	28
Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence	25	Ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017	28
Question écrite	25	Prescription quadriennale	
Seuil de 90 000 €	25	Délai de prescription	32
M@GISTERE		Interruption	32
Parcours Achat public en EPLE	1	Jurisprudence	32
Site	17	Jurisprudence	14
Marchés publics		Marchés publics	32
Attestation de vigilance	21	Prime spéciale d'installation	
Code de la commande publique	22	Fonction publique	11
Commission d'appel d'offres	21	Personnel débutant	11
Décret n°2016-360	23	Réduction d'ancienneté	
Fiches techniques	23	Création d'un nouveau corps	11
Guides achat public OCEP	24	Fonction publique	11
Livres non scolaires	25	Référé précontractuel	
Loi n°2017-256	27	Jurisprudence	32
Loi n°2017-257	27	Marchés publics	32
Ordonnance n°2015-899	27	Signature du contrat	32
Outre-Mer	27	Règlement de la consultation	
Pratiques anti-concurrentielles	28	Jurisprudence	29
Prescription quadriennale	32	Marchés publics	29
Recours contre le décret n°2016-360	33	Question écrite	29
Référé précontractuel	32	Rémunération	
Règlement de consultation	29	Fonction publique	11
Résiliation	30	Point d'indice	11
Sous-traitance	32	Résiliation d'un contrat	
Mutation		Indemnité de résiliation	7
Note académique Personnels ATSS	14	Jurisprudence	7, 30
Personnels ATSS	14	Marchés publics	30
Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement		Photocopieur	7, 30
Rapport annuel 2016	12	Restauration	
OPEN DATA – Données publiques		Equipement des locaux de restauration collective	24
Décret n°2017-330	12	Inscription préalable	15
Décret n°2017-331	12	Majoration d'un ticket repas	15
		Question écrite	15
		Sécurité sanitaire des aliments	16
		Secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	

Concours 2017	14	Sous-traitance	
Sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement		Jurisprudence	32
Rapport annuel 2016	12	Marchés publics	32
Sécurité sanitaire des aliments		Païement	32
Publication des résultats	16	Prescription quadriennale	32
Restauration	16	Surendettement	
Site www.alim-confiance.gouv.fr	16	Décret n°2017-302	16
Signature du contrat		Temps partiel	
Jurisprudence	32	guide relatif aux congés familiaux et au temps partiel	
Marchés publics	32	dans la fonction publique	10
Référé précontractuel	32	Vie des élèves	
Site M@GISTERE		Missions du service social en faveur des élèves	17
Achat public en EPLE	1	Politique éducative et de de santé des élèves	17

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)